

## Directive citoyenne sur le protectionnisme solidaire

### NOTICE EXPLICATIVE

La directive citoyenne sur le protectionnisme solidaire est une première étape, un document qui rassemble des travaux citoyens effectués dans le cadre des ateliers des lois et des directives européennes et le travail de l'équipe du programme.

Ce document veut porter la réflexion collective qui émane de ces ateliers participatifs. Il s'agit d'un document à la fois juridique et politique qui appelle à être enrichi par les ateliers à venir et d'autres contributions.

En tout, 22 ateliers des directives européennes se sont déroulés tout le long de la campagne des élections européennes.

Pour tout savoir sur les ateliers des lois et des directives :

<https://avenirencommun.fr/latelier-des-lois/>

Considérant que :

- le développement sans limite du transport de marchandises est contraire à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- que les traités de libre-échange favorisent exclusivement les sociétés multinationales ;
- que l'Union européenne doit garantir à chaque personne physique ou morale la consommation de produits répondant à des normes environnementales et sociales élevées ;
- que l'Union européenne doit garantir la protection des droits des salariés ;
- qu'enfin l'Union européenne doit mettre en œuvre les piliers à la fois politiques et juridiques de la lutte contre le travail des enfants, lequel constitue une violation des droits fondamentaux les plus élémentaires.

### Synthèse :

Cette proposition de directive met fin au grand démenagement du monde. Pour des raisons écologiques, sociales et éthiques, elle tourne le dos au libéralisme sauvage. Plutôt que d'exporter toujours plus de marchandises de façon incontrôlée, elle impose à l'Union européenne de protéger les marchés et les consommateurs européens. Désormais, ce ne seront plus seulement les prix internationaux et la course aux bas salaires qui dicteront leur loi : les citoyens décident ce qui entre et ce qui sort du continent.

Pour cela, la proposition de directive introduit le protectionnisme solidaire aux frontières de l'Union. Son article 1 définit les échanges commerciaux concernés par ce contrôle. Son article 2 détermine les critères de taxation écologiques, à savoir le nombre de kilomètres parcourus. Plus le produit vient de loin, plus il sera taxé à son arrivée en Europe, pour décourager des exportations trop lointaines. L'article 3 ajoute un critère social à la taxation. Les exportations originaires de pays où les salariés sont maltraités se verront donc pénalisées, afin de les inviter à améliorer le sort des travailleurs, et de préserver les travailleurs européens d'un dumping déloyal. Plus drastiquement, l'article 4 interdit certains produits, parmi les plus indignes. Ainsi, toute marchandise produite par

des enfants ou dans des usines violant les libertés syndicales se voit privée d'accès au marché européen. Afin que ces dispositions s'appliquent pleinement, l'article 5 met en conformité les traités commerciaux déjà existants avec ces priorités.

## **Article 1 - Le périmètre des échanges commerciaux concernés**

La présente directive fixe les règles applicables aux exportations et importations aux frontières de l'Union européenne. La présente directive met en place des droits de douane exigeants des produits et services importés et une taxe écologique aux frontières extérieures de l'Union européenne.

## **Article 2 - Taxe kilométrique environnementale aux frontières de l'Union**

1- L'Union européenne instaure une taxe kilométrique et environnementale sur les matières premières, les biens manufacturés et les services exportés sur son territoire depuis un Etat tiers.

Le montant de cette taxe est modulé selon les critères suivants :

- La distance kilométrique parcourue par la matière première depuis son lieu d'extraction ou de récolte, ou par le bien manufacturé depuis son lieu d'assemblage final où le site réunissant plus de 50% de la valeur du produit ou plus de 50% des composants ;
  - Le mode de transport principal de la marchandise
  - Le bilan carbone de la matière première, du bien manufacturé ou du service, fourni par l'entreprise. Les critères sont la consommation d'énergie et le volume d'émissions de gaz à effet de serre utilisés pour leur production.

2 - Chaque entreprise qui exporte vers le marché intérieur est en charge d'établir un rapport concernant la traçabilité kilométrique du produit et son bilan carbone ;

3- Les Etats-membres sont en charge de la mise en œuvre concertée de la taxe kilométrique et de sa coordination ;

4- Le produit de la taxe kilométrique environnementale peut alimenter le budget européen, les budgets nationaux ou un Fonds solidaire d'aide à la relocalisation de l'économie et de lutte contre les délocalisations, en remplacement du Fonds d'ajustement à la mondialisation.

## **Article 3 - Taxe sociale aux frontières de l'Union**

1-L'Union européenne instaure une taxe sociale sur les matières premières et biens manufacturés conçus et services exportés depuis un Etat tiers et importés sur le territoire de l'Union. Le montant de cette taxe est modulé en fonction des différences de niveau de protection des travailleurs dans l'Etat d'origine ou de fabrication des biens et des services.

2- Les critères pour évaluer ces différences sont :

- Le revenu médian dans le pays de production rapporté en parité de pouvoir d'achat ;
- le niveau de protection contre les risques vieillesse, maladie, accident, chômage ;
- Le temps de travail légal ;
- La liberté syndicale et la protection du droit syndical.

3- La convention n° 87 sur la liberté syndicale et de la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT constituent un plancher pour l'accès au marché intérieur, dont le respect est confié à l'Autorité européenne du travail.

4-Le produit de la taxe sociale peut alimenter le budget européen, les budgets nationaux ou un Fonds solidaire d'aide à la relocalisation de l'économie et de lutte contre les délocalisations, en remplacement du Fonds d'ajustement à la mondialisation.

#### **Article 4 - Interdiction des importations de biens et services et issus du travail des enfants et du travail de pays ne respectant pas les droits syndicaux**

1- L'Union interdit l'importation de biens qui ne respectent pas les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

2- Les Etats-Membres s'engagent à interdire les importations des produits fabriqués par des enfants. L'Union européenne interdit toute importation de biens et de services dont la production a utilisé le travail d'enfants de moins de 16 ans, ou dont les conditions de conception, de fabrication ou de commercialisation ne respectent pas la convention n° 138 sur l'âge minimum de 1973, la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la convention n° 29 sur le travail forcé de 1930, la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957.

3- Lorsqu'il est établi, à la suite d'une enquête menée par la Commission ou par un Etat-membre, qu'un pays tiers ne respecte pas les normes internationales en matière de droit du travail, de salaires et de garantie des droits des travailleurs, la Commission invite ce pays à engager une concertation. La concertation vise à assurer que les opérateurs économiques, les produits et les services, originaires de ce pays tiers et commercialisés au sein de l'Union européenne, respectent les normes internationales en vigueur en matière de droit du travail.

#### **Article 5 – Dénonciation des accords commerciaux contraires**

Les stipulations des accords commerciaux et des conventions bilatérales contraires à la présente directive sont dénoncées.